

Projet de règlement grand-ducal

abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values).

Avis du Conseil d'Etat

(6 mai 2014)

Par dépêche du 10 avril 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Au jour de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait d'aucun avis des chambres professionnelles concernées.

*

Le projet de règlement sous avis tend à abroger le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values). L'exposé des motifs explique que l'abrogation est proposée suite à une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne au motif que le bénéfice fiscal de la mesure critiquée n'est pas accordé lorsque le réinvestissement se fait dans un immeuble situé en-dehors du Luxembourg.

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas d'analyse d'impact en relation avec l'application du règlement grand-ducal susvisé. Il n'est donc pas non plus possible de se former un avis sur l'impact de l'abolition proposée. La fiche financière informe que le projet de règlement grand-ducal « n'aura qu'une incidence financière négligeable sur le budget de l'Etat ». Le Conseil d'Etat aurait apprécié disposer d'informations plus précises, par exemple sur le nombre de contribuables ayant fait usage de cette option au cours des cinq dernières années, sur le volume des investissements opérés et sur le coût fiscal afférent. Le Conseil d'Etat se demande enfin s'il ne serait pas opportun d'analyser les différentes mesures financières et fiscales ayant un impact sur le secteur immobilier dans une approche d'ensemble plutôt que de prendre des mesures ponctuelles sans étude d'impact.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre sur le texte proposé, sauf à adapter, le cas échéant, le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui sont effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la

signature grand-ducale. Par ailleurs, à l'endroit du préambule, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen